



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Forêt, Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2025-05-12-00003

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser
l'inventaire des zones humides dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Allier aval**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la justice administrative.

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er.

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

VU la lettre en date du 28 mars 2025 par laquelle le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval demande l'autorisation, pour les chargés de missions du bureau d'étude « Ecosphère », de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim,

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnes du bureau d'études « Ecosphère », missionné par la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain, sur le territoire des communes listées en article 2 :

- Matthieu ESLINE
- Loïc COCQUEL
- Martin SPAETH
- Timothée JOCOMET
- Camille BLANCHIN
- Élodie BRUNET

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2 :

Les treize communes concernées sont :

- Azy-le-Vif
- Challuy
- Dornes
- Gimouille
- Langeron
- Livry
- Magny-Cours
- Mars-sur-Allier
- Saincaize-Meauce
- Saint-Parize-le-Châtel
- Saint-Pierre-le-Moûtier
- Toury-sur-Jour
- Tresnay

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

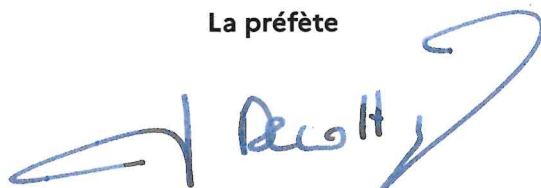
Article 9 :

- le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval,
- la directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim,
- les maires des communes concernées,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 MAI 2025

La préfète



Fabienne DECOTTIGNIES

